

## Carbon Leakage Indirect - Entreprise en difficulté

Une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son **capital social souscrit** a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 (soit la société anonyme, la société en commandite par actions, la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée) et **le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission,**
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des **fonds propres**, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la [Directive européenne 2013/34/UE](#) (soit la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société coopérative à responsabilité illimitée),
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. Il faut entendre par procédure collective d'insolvabilité, le cas d'un règlement collectif de dettes, la réorganisation judiciaire, la liquidation volontaire ou judiciaire, le dessaisissement provisoire ou la faillite.
- d) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
  - (1) le ratio dettes/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 **et**
  - (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1,0.

Si votre entreprise se trouve dans une de ces situations financières, la prime devra faire l'objet d'un refus.